



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

**DÉTERMINATION DES BESOINS DES DÉLINQUANTES
ÉTRANGÈRES**

**RÉUNION AVEC LES DÉLINQUANTES ÉTRANGÈRES
PURGEANT
UNE PEINE FÉDÉRALE**

PROGRAMME DES FEMMES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE

1994

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

[illegible]

HV 9507 F44 1994
Foreign nationals : needs & identification meeting with
foreign national federaliv

0000005644



SOLGEN CANADA LIB/BIBLIO

DÉTERMINATION DES BESOINS DES DÉLINQUANTES ÉTRANGÈRES RÉUNION AVEC LES DÉLINQUANTES ÉTRANGÈRES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE

INTRODUCTION

Selon le recensement des femmes incarcérées effectué le 13 juillet 1994, vingt-cinq femmes purgeant une peine fédérale (FPPF) sont considérées comme des délinquantes étrangères¹. Vingt-trois sont incarcérées dans la région de l'Ontario, une dans la région de l'Atlantique et une dans la région du Pacifique. Bien que ces délinquantes forment un groupe restreint, il est néanmoins important de connaître leurs besoins et leurs préoccupations afin de veiller à ce qu'ils soient satisfaits dans les nouveaux établissements.

CADRE LÉGISLATIF

Un *ressortissant étranger* est une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne. Aux termes de la Loi sur l'immigration, une personne qui a le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement peut être frappée d'une mesure d'expulsion si elle commet une infraction prévue dans le Code criminel. Il incombe à un arbitre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de déterminer, au cas par cas, qui doit être expulsé. Toutes les personnes visées ont droit à une audience au cours de laquelle elle peuvent faire valoir leur point de vue².

Les mesures d'expulsion individuelles peuvent aussi inclure les membres de la famille qui sont considérés comme étant des personnes à charge de la personne visée, sauf les personnes à charge qui sont des citoyens canadiens ou qui sont des résidents permanents âgés d'au moins dix-huit ans³.

Les délinquants frappés d'une mesure d'expulsion sont expulsés dès qu'ils obtiennent leur libération conditionnelle ou leur libération d'office, une fois qu'ils ont purgé leur peine. Auparavant (aux termes de la Loi sur les pénitenciers), certains délinquants étrangers se voyaient accorder une libération conditionnelle à titre exceptionnel, en vue d'être expulsés aussitôt que possible. Toutefois, cette

¹ Voir l'annexe 1 pour une définition des différents types de ressortissants étrangers ainsi que pour des informations sur le processus d'appel en matière d'immigration.

² Loi sur l'immigration, chapitre 1-2, alinéa 2d)

³ *Ibid.*, paragraphe 33(1)

pratique a été jugée inadéquate, car il arrivait souvent que ces délinquants ne purgeaient pas la période d'incarcération qui leur avait été imposée. Cette pratique de libération conditionnelle accordée à titre exceptionnel en vue d'une expulsion n'est plus autorisée en vertu de la LSCMLC (Loi sur le Système correctionnel et mise en liberté sous condition.)

Aux termes de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*, les délinquants étrangers ont le choix d'être transférés dans leur pays d'origine pour y purger leur peine. Toutefois, ce transfèrement nécessite le consentement du délinquant. De plus, il faut que le Canada et le pays d'accueil signent un traité de transfèrement.

CONTEXTE

Les délinquants étrangers sous la responsabilité du SCC jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges que les autres délinquants⁴. Toutefois, certaines pratiques s'appliquent plus particulièrement à ce type de délinquants. Par exemple, les délinquants étrangers doivent être avisés de leur droit de consulter un représentant consulaire de leur pays, doivent être avisés de l'existence et de la nature de traités pour le transfèrement de délinquants et doivent pouvoir bénéficier des services d'un interprète pour qu'ils comprennent leurs droits. Si ces délinquants étrangers ont accès aux mêmes programmes et aux mêmes privilèges que les autres délinquants, il est néanmoins important de déterminer si ce groupe de délinquants a des besoins particuliers.

MESURES PRISES

Comme il existe très peu d'informations sur les besoins particuliers de ce groupe de délinquants, il s'est révélé nécessaire de procéder autrement pour recueillir des renseignements. Par conséquent, des réunions individuelles informelles ont eu lieu avec deux membres du *Groupe de travail sur les délinquants étrangers*. Il s'agit d'un groupe interministériel dont la principale responsabilité est d'élaborer un Protocole d'entente entre Citoyenneté et Immigration Canada et le SCC sur l'échange de renseignements entre les deux organismes.

De plus, une entrevue de groupe a été menée avec les délinquantes étrangères incarcérées à la Prison des femmes de Kingston (Ontario). Cette entrevue a eu lieu le 13 septembre 1994. Une invitation à participer avait été lancée à toutes les

⁴ Renseignements tirés du BULLETIN DE LA GESTION DES CAS, un rapport produit par le Groupe de travail sur les délinquants étrangers.

femmes considérées comme des délinquantes étrangères. Parmi les vingt-trois délinquantes visées incarcérées en ce moment à la Prison des femmes, dix ont assisté à l'entrevue. L'exercice n'avait pas pour objet de réunir des informations statistiques particulières, mais plutôt d'inciter les femmes elles-mêmes à exprimer quelques-uns de leurs sujets de préoccupation.

QUESTIONS

L'entrevue de groupe s'est déroulée de façon informelle pour permettre aux femmes d'exprimer librement les points qu'elles jugeaient importants. Les questions posées et leur justification sont les suivantes :

1) Combien de FPPF qui sont des délinquantes étrangères ont aussi le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement?

Justification : Les femmes qui ont le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement peuvent avoir des préoccupations différentes de celles qui résidaient dans un autre pays au moment du prononcé de la sentence. Une femme ayant obtenu le droit d'établissement peut avoir créé des liens dans la collectivité et, par conséquent, peut avoir des besoins semblables, sinon identiques, à ceux des résidents canadiens. Par contre, étant donné qu'elle est passible d'expulsion, cette femme peut avoir d'autres préoccupations concernant sa famille.

2) Combien d'entre elles ont des enfants nés au Canada?

Justification : Les femmes qui ont des enfants nés au Canada et qui reçoivent un avis d'expulsion peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire et de conseils judicieux pour pouvoir prendre une décision éclairée concernant leurs enfants.

3) Combien d'entre elles ont de la famille au Canada?

Justification : Cette question reflète l'importance du soutien familial qu'une délinquante reçoit et certaines des difficultés qu'elle pourrait éprouver si elle recevait un avis d'expulsion.

4) Quels sont certains des besoins particuliers qu'éprouvent ces femmes tous les jours à l'établissement?

Justification : Il est important pour la gestion de la population de délinquantes étrangères de définir leurs besoins quotidiens au sein de l'établissement.

5) Est-ce que les informations données aux délinquantes en ce qui concerne leur statut d'immigrant sont suffisantes pour qu'elles comprennent les options qui s'offrent à elles et leurs droits?

Justification : La question du statut d'immigrant est complexe et il est important de savoir si les femmes ont reçu toutes les informations pertinentes et si elles les ont comprises. Qu'arrive-t-il lorsqu'on reçoit un avis d'expulsion?

CONCLUSIONS

I) PROFIL GLOBAL

Dix femmes ont assisté à la réunion. À l'exception de une, toutes comprenaient et parlaient l'anglais.

- La majorité des femmes (8) avaient le statut d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement.
- La plupart des femmes ont vécu la plus grande partie de leur vie d'adulte au Canada.
- Environ la moitié des femmes ont des enfants nés au Canada.
- La majorité ont de la parenté au Canada.
- La majorité des femmes ont exprimé une certaine confusion quant à leur statut d'expulsion.

II) QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES DÉLINQUANTES ÉTRANGÈRES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE

Les délinquantes ont exprimé divers sujets de préoccupation concernant le processus d'expulsion. En voici un compte rendu :

- Ces délinquantes sont frappées d'une mesure d'expulsion malgré le fait qu'elles n'ont aucun lien avec leur pays d'origine. Par exemple, certaines ne parlent pas la langue ou ignorent tout de leur culture ou ne sont jamais retournées dans leur pays depuis leur enfance.

- Ces délinquantes sont frappées d'une mesure d'expulsion malgré le fait qu'elles ont des enfants nés au Canada. Par conséquent, certaines de ces femmes doivent en plus faire des démarches pour emmener leurs enfants avec elles. Pour d'autres, dont les enfants sont plus âgés (adolescents), l'expulsion signifie la séparation.
- Elles se plaignent de ne pas être mises au courant de leurs droits en tant que ressortissantes étrangères. Une de ces femmes aurait voulu purger sa peine aux États-Unis, mais n'a appris que six mois plus tard qu'elle aurait pu en faire la demande au début de sa peine.
- Certaines estiment que leur agent de gestion des cas travaille contre elles, qu'il cherche à les faire expulser. Il en résulte que ces femmes sont incapables de gérer leur peine et d'établir une relation de confiance avec leur agent de gestion des cas.
- Certaines ont indiqué que, souvent, celles qui avaient un statut d'expulsion ne suivaient pas ou n'avaient pas de plan correctionnel. Il en est de même pour celles dont l'agent de gestion des cas croit qu'elles pourraient être frappées d'une mesure d'expulsion. Pendant presque toute leur peine, ces femmes n'ont pas assisté aux réunions requises. Les peines étaient gérées par les agents de gestion des cas comme si l'expulsion allait avoir lieu dans un proche avenir, alors qu'en fait seulement un faible pourcentage de ces femmes sont effectivement expulsées.
- Certaines s'inquiètent du fait que, si elles ne suivent pas adéquatement leur plan correctionnel, cela pourrait nuire à l'audience en vue d'une libération conditionnelle.
- Les délinquantes ont indiqué que leur situation n'était pas suffisamment expliquée pour leur permettre de prendre des décisions éclairées. En outre, les renseignements fournis ne sont pas cohérents.
- De nombreuses délinquantes étrangères dépendent extrêmement de leur avocat de l'immigration pour obtenir des informations.
- De nombreuses délinquantes étrangères ont de la difficulté à retenir les services d'un avocat pour défendre leur cause, étant donné qu'elles n'ont pas droit à l'aide judiciaire.

Pour ce qui est de leurs besoins quotidiens, ces délinquantes étrangères ont indiqué qu'elles avaient en général les mêmes besoins que les autres. Toutefois, quelques besoins particuliers ont été exprimés :

- Il n'y a pas de diversité dans les repas.
- La cantine n'offre pas d'articles pouvant répondre à leurs besoins particuliers. Les délinquantes de race noire ont précisé qu'elles avaient besoin de produits pour les cheveux et la peau et de produits de beauté spéciaux. Elles sont d'avis qu'elles ne devraient pas avoir à présenter une demande spéciale pour obtenir ces produits.
- Certaines se plaignent de ne pas avoir de services de traduction adéquats.
- Les délinquantes dont la langue de travail est le français estiment que les notes de service et les avis ne sont pas traduits dans l'établissement. En outre, les délais de traduction de certains documents tirés de leur dossier sont excessivement longs.
- Parfois, les services de traduction sont fournis par d'autres détenues. Cette situation peut engendrer des problèmes de confidentialité ou d'ingérence dans la vie privée de la délinquante, si celle-ci ne veut pas divulguer les renseignements qu'elle a besoin de faire traduire.

III) PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LES DÉLINQUANTES ÉTRANGÈRES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE

Dans l'ensemble, les délinquantes ont indiqué qu'un respect mutuel et qu'une meilleure communication avec leur agent de gestion des cas élimineraient une partie des préoccupations formulées. Toutefois, à leur avis, quelques outils pourraient atténuer certains autres problèmes.

- Il pourrait se révéler utile d'élaborer une trousse d'information concernant le processus d'immigration. De plus, il serait bon d'établir une liste des avocats de l'immigration et des groupes de défense des droits des immigrants.
- Les agents de gestion des cas devraient être mis au courant des droits juridiques des ressortissantes étrangères.
- Les agents de gestion des cas devraient savoir vers qui renvoyer le cas des délinquantes étrangères. M^{me} Leslie Milbury, membre du Groupe de travail sur les délinquants étrangers, précise que des arrangements devront être pris

pour que les délinquantes étrangères aient accès à des représentants consulaires dans leur nouvelle installation régionale.

ANALYSE

Le principal problème que vivent les délinquantes étrangères est le fait de ne pas recevoir d'informations précises concernant leurs droits et leur statut d'expulsion. Ces délinquantes semblent très incertaines de leur avenir. En outre, elles s'inquiètent de la pertinence de leur plan correctionnel et de leur participation aux programmes. La plupart des délinquantes qui ont participé à l'entrevue ont reconnu qu'il leur incombait finalement de recueillir les informations nécessaires à leur audience en matière d'immigration. Cependant, elles affirment que l'absence de soutien et d'informations concernant le processus rendent leur situation encore plus difficile.

Les questions soulevées concernant les besoins quotidiens, telles que l'absence de diversité dans les repas, pourront en partie être réglées grâce aux nouvelles installations pour femmes, étant donné que les unités dans lesquelles les délinquantes vivront seront autonomes, c'est-à-dire que les délinquantes prépareront leurs propres repas. Il faudra établir des liens avec la collectivité pour veiller à ce que les délinquantes aient accès à des services de traduction adéquats. En outre, les propositions formulées par les délinquantes devraient être examinées en détail et prises en considération. Il est important de signaler que les informations obtenues dans le cadre de l'entrevue, bien que précieuses sur le plan de la détermination des besoins, ne constituent pas une analyse exhaustive des difficultés rencontrées par les délinquantes étrangères purgeant une peine fédérale.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

RESSORTISSANT ÉTRANGER:

Sous la responsabilité du SCC, un ressortissant étranger (RE) est un délinquant qui n'a pas la citoyenneté canadienne. Il s'agit notamment des réfugiés, des immigrants ayant obtenu le droit d'établissement, des visiteurs et des immigrants illégaux.

RÉFUGIÉS AU SENS DE LA CONVENTION : Personne qui, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité ou de son pays de résidence habituelle, craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques et ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. Toute personne qui revendique le statut de réfugié au Canada doit être reconnue officiellement comme réfugié au sens de la Convention avant d'avoir le droit de présenter une demande pour demeurer au Canada⁵.

IMMIGRANT: désigne la personne qui vient s'établir au Canada en tant résident permanent.⁶

RÉSIDENT PERMANENT: désigne la personne qui a obtenu l'autorisation d'entrer au Canada à titre d'immigrant, mais qui n'a pas acquis la citoyenneté canadienne.⁷

VISITEUR: désigne toute personne qui, à titre temporaire, se trouve légalement au Canada ou cherche à y entrer, à l'exclusion des citoyens canadiens, des résidents permanents et des détenteurs d'un permis du Ministre.⁸

⁵ Information fournie, par télécopieur, par la Direction des communications de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

⁶ Immigration Canada Loi canadienne sur l'immigration p.39

⁷ *Ibid.*, p. 42

⁸ *Ibid.*

PROCESSUS D'APPEL EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Les délinquants étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi du Canada par des agents d'immigration peuvent interjeter appel. La Section d'appel entend les appels interjetés par des résidents permanents contre lesquels une mesure de renvoi pour une infraction criminelle a été prise⁹.

Un délinquant peut interjeter appel contre la mesure de renvoi prise par les agents d'immigration pour les motifs suivants :

- ♦ la mesure de renvoi elle-même n'est pas valide;
- ♦ eu égard à toutes les circonstances de son cas, le délinquant ne devrait pas être renvoyé du Canada¹⁰.

La Section d'appel peut tenir compte, entre autres, des circonstances suivantes pour rendre sa décision :

- la gravité de l'infraction;
- les risques de récidive;
- les preuves de réadaptation;
- la durée de séjour au Canada;
- la mesure dans laquelle l'appelant s'est établi au Canada;
- les répercussions du renvoi sur les membres de la famille qui restent au Canada;
- l'aide que peut recevoir l'appelant de la communauté et de sa famille¹¹.

⁹ Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Processus d'appel en matière d'immigration - Nature et fonctionnement, p. 5

¹⁰ *Ibid.*, p. 9

¹¹ *Ibid.*